



# CONVENTION CADRE

ENTRE

SONATRACH

ET

L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE

- E N P -

Juillet 2016

1/10

A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page.

## Sommaire

### Préambule

- Article 01 : Objet de la convention
- Article 02 : Les domaines de partenariat
- Article 03 : Modalités de mise en œuvre de la coopération
- Article 04 : Domaines d'application
- Article 05 : Elaboration des contrats d'exécution
- Article 06 : Nature et contenu des contrats
- Article 07 : Propriété intellectuelle
- Article 08 : Confidentialité
- Article 09 : Durée de la convention
- Article 10 : Clause de non exclusivité
- Article 11 : Force majeure
- Article 12 : Règlement des différends
- Article 13 : Notification
- Article 14 : Entrée en vigueur



Entre :

La Société Nationale pour la Recherche la Production, le Transport la Transformation et la Commercialisation des Hydrocarbures, dénommée SONATRACH Spa dont le siège social est sis à Djenane El Malik Hydra Alger, représentée par Madame Assia BENKHERIEF en sa qualité de Directeur Exécutif Ressources Humaines en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés

d'une part,

et

L'École Nationale Polytechnique, désignée ci-après par « ENP » sise Rue des Frères Oudek, Hassen Badi, El Harrach Alger , représentée par le Pr Mohamed DEBYECHE Directeur de l'École

d'autre part,

Sonatrach Spa et l'ENP sont désignées collectivement en tant que « Parties » et individuellement en tant que « Partie »

Il a été convenu ce qui suit :



## Préambule

Attendu que

1. — L'entreprise Sonatrach souhaite réaliser des actions conjointes de partenariat avec l'ENP dans les domaines scientifique, technique et technologique notamment en matière d'ingénierie de la formation, la formation continue et la recherche appliquée.
2. L'entreprise Sonatrach en partenariat avec L'École Nationale Polytechnique organisera des colloques, séminaires, portes ouvertes, expositions et forums qui permettront aux étudiants de se formaliser avec l'industrie du pétrole et du gaz.



**Article 01** : objet de la convention

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre Sonatrach et l'ENP.

Elle fixe les principes et les objectifs, dans les principaux domaines, ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

**Article 02** : les domaines de partenariat

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- Travaux d'études, de recherche et de développement,
- Encadrement d'élèves ingénieurs,
- Parrainage des ingénieurs majors de promotions à partir de la 4<sup>ème</sup> année en vue de leur recrutement,
- Formation, perfectionnement et recyclage,
- Échange de connaissances et de compétences techniques et scientifiques,
- Organisation de colloques, séminaires, « portes ouvertes », expositions, forum, etc.

**Article 03** : modalités de mise en œuvre de la coopération

3.1. Un groupe de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la présente convention se réunit une fois l'an. Il est composé, à parité de 03 représentants de chacune des parties désignés par les signataires de la présente convention.

3.2. La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution entre l'ENP et les Filiales et/ou Activités du groupe Sonatrach concernées, sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

**Article 04** : domaines d'application

La présente convention couvre tous types d'activités et de prestations en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties; notamment :

- Travaux d'étude, de recherche et développement visant à l'adaptation et l'amélioration des systèmes et des équipements en exploitation au sein du Groupe Sonatrach, dans ses différents métiers (production, transport, distribution).



- Intervention des enseignants-chercheurs de l'ENP dans l'expertise et le conseil auprès des structures du Groupe Sonatrach.
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent le Groupe Sonatrach et l'ENP dans le cadre de la formation.
- Mise en réseau des structures de documentation des deux parties.
- Faire bénéficier les Activités et Filiales du groupe Sonatrach, du partenariat qui lie l'ENP avec des Établissements étrangers dans les domaines techniques et scientifiques.
- Organisation conjointe de séminaires et conférences techniques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun et éventuellement élargi à d'autres Entreprises ou organismes Algériens et Etrangers.
- Échange d'informations scientifiques et techniques à l'effet d'améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels du groupe Sonatrach et l'ENP (Ingénieurs et Enseignants Chercheurs).
- Conception et choix concerté des sujets des projets de fin d'études relevant de la graduation et les sujets de recherche pour les post-graduations.
- Encadrement d'élèves ingénieurs de l'ENP par des ingénieurs du groupe Sonatrach, en collaboration avec des enseignants de l'ENP.
- Participation des cadres du groupe Sonatrach, aux jurys d'examen des mémoires de fin d'études des élèves ingénieurs de l'ENP.
- Organisation de Cycles de spécialisation dans les métiers du groupe Sonatrach, dispensés aux élèves ingénieurs de l'ENP.
- Organisation de cours et conférences, destinés au perfectionnement et au recyclage des cadres du groupe Sonatrach, dans des spécialités de haute technologie.
- Former des cadres du groupe Sonatrach, à l'expertise.

- Réalisation de post-graduations Spécialisées, conformément aux besoins, au bénéfice des cadres du groupe Sonatrach.
- Accès des cadres du groupe Sonatrach, à la formation, graduée ou post-graduée à l'ENP, conformément à la législation en vigueur, ou à une formation à la carte selon les besoins du groupe Sonatrach, dans un cadre conventionnel entre les deux parties.
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie.

**Article 05** : Élaboration des contrats d'exécution

Les contrats d'exécution des projets ou programmes détermineront notamment :

- l'objet du contrat,
- les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

**Article 06** : Nature et contenu des contrats

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagés.

Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

**Article 7** : Propriété intellectuelle

Chaque Partie sera propriétaire des données, travaux et résultats obtenus avec son personnel.

Les parties conviennent que dans le cadre de l'exécution de la présente convention, tous les droits de propriété intellectuelle, résultants des travaux de recherche et de développement à savoir tous droits d'auteurs de base de données et tout autre droit de propriété intellectuelle, seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les contrats d'exécution comporteront une clause de propriété intellectuelle.

Toute publication ou communication d'information, de résultats ou de savoir-faire issus de travaux menés dans le cadre de la présente convention, par l'une ou l'autre des Parties devra recevoir l'accord écrit de l'autre Partie, qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande, passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.



**Article 8** : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit, toutes informations confidentielles et protégées appartenant à l'autre partie.

Les informations sont soit désignées comme expressément confidentielles par les circonstances dans lesquelles elles ont été fournies « informations confidentielles » Cette disposition est sans effet si la partie concernée peut apporter la preuve :

- qu'elle avait déjà connaissance des dites informations avant la date de la signature de la présente convention ;
- que ces informations ont fait l'objet d'une publication ou d'une communication ;
- qu'elles sont tombées dans le domaine public.

Toutes dérogations à cette obligation de confidentialité devront être faites par écrit d'un commun accord et soumises à l'approbation des responsables des deux parties.

Les parties pourront toutefois communiquer ou révéler les informations confidentielles de l'autre Partie à une personne ou à une entité tierce, exception faite de ses propres salariés, préposés, agents et sous-traitants dont la connaissance des informations confidentielles est nécessaire à leur intervention au titre de la présente convention, sous réserve de leur faire observer les mêmes conditions de confidentialité.

Les contrats d'exécution prévus à l'article 5 devront contenir obligatoirement une clause de confidentialité

**Article 9** : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par accord mutuel et écrit des Parties.

**Article 10** : clause de non-exclusivité

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires.

**Article 11** : Force majeure

Tout acte ou évènement imprévisible et extérieur à la volonté des parties, qui rend impossible l'exécution des prestations dans les délais prescrits constitue une force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure, Sonatrach ou l'ENP ne pouvait exécuter ses obligations, telles que prévues aux termes de la présente convention, pendant une

période supérieure à (01) mois, les parties se rencontreront, dans les meilleurs délais, pour examiner les incidences contractuelles et convenir d'une solution.

**Article 12** : Règlement des différends

Pour tout différend pouvant naître de l'application et/ou l'interprétation de la présente convention, les parties apporteront tous leurs efforts et leur bonne volonté en vue de les régler à l'amiable.

À défaut d'accord à l'amiable, le litige sera soumis au tribunal d'Alger territorialement compétent.

**Article 13** : Notification

Toute notification devant intervenir dans le cadre de la présente convention entre les Parties devra, pour être valable, être effectuée aux adresses suivantes :

Par Sonatrach à l'ENP :  
École Nationale Polytechnique  
Adresse : Rue des Frères Oudek,  
Hassen Badi, B.P. 182 El-Harrach  
1600 Alger  
Tél: 023 82 85 39  
Fax : 023 82 85 29

Par l'ENP à Sonatrach :  
Adresse : Djenane El Malik-Hydra  
16 035-Alger  
Tél: 023 48 30 30  
Fax : 023 48 33 33

**Article 14** : Entrée en vigueur

La présente convention est établie en trois (3) exemplaires originaux, et prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Alger, le

31 JUL. 2016

POUR L'ENP  
LE DIRECTEUR DE L'ECOLE

A handwritten signature in black ink is written over a red circular stamp. The stamp contains Arabic text and a central emblem featuring a star and crescent.

POUR SONATRACH SPA  
LE DIRECTEUR EXECUTIF  
RESSOURCES HUMAINES

A handwritten signature in blue ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'Direction Corporate Ressources Humaines' and 'Djenane El Malik-Hydra' around a central emblem.